



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'An deux mil vingt-deux, le 14 décembre, à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Madame
Jocelyne DUPLAIN, 1^{ère} adjointe le 8 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, sous la
présidence de Madame Jocelyne DUPLAIN, 1^{ère} adjointe.*

PRÉSENTS :

*Madame Jocelyne DUPLAIN, Monsieur Didier ROUCHOUSE, Madame Isabelle GAMEIRO,
Monsieur Bernard BARRY, et Monsieur Guy VEROT (à partir de la délibération n° 2022_12_08),
Adjoints, Monsieur Philippe CELLE et Monsieur André SAGNOL, conseillers municipaux délégués.*

*Monsieur Antoine GERPHAGNON, Monsieur Yves BRAYE, Madame Manon GOURDY, Monsieur
François AKAKO, Madame Dorothee SOUVIGNET, Monsieur Jean-Louis LAVERGNE, Madame
Karine PAULET, Madame Émilie SAGNOL, Monsieur Willy BERTHASSON, Conseillers.*

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

*Monsieur. Dominique FREYSSENET, Maire pouvoir à Madame Jocelyne DUPLAIN
Madame Ghislaine BERGER, pouvoir à Madame Manon GOURDY
Madame Anne PICHON KELLY, pouvoir à Madame Isabelle GAMEIRO
Madame Delphine BONNET, pouvoir à Monsieur Didier ROUCHOUSE
Madame Anne-Laure GUILLAUMOND, pouvoir à Monsieur Bernard BARRY
Madame Laëtitia SABATIER, pouvoir à Madame Karine PAULET
Monsieur Hervé BONHOMME, pouvoir à Monsieur André SAGNOL*

ABSENTS EXCUSÉS :

*Monsieur Henri BARDEL
Madame Adeline BRUN
Monsieur Guy VEROT (jusqu'à la délibération n° 2022_12_07)
Monsieur Guillaume DEPEYRE*

Secrétaire de séance : Madame Karine PAULET élue à l'unanimité

Objet : Modalités d'attribution de l'avantage en nature « repas »

(Délibération 2022_12_19)

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de
l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des
cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels
déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition
du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur

valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

Ainsi, des repas seront servis à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents qui encadrent les enfants scolarisés dans les établissements scolaires du 1er degré de la commune lors de la pause méridienne : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), personnel de restauration scolaire.

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

Ils ne sont pas cumulables avec l'octroi de titres restaurant.

Il est proposé d'attribuer un avantage en nature « repas » selon les conditions suivantes :

- Attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents qui encadrent les enfants durant la pause méridienne à rester sur leur lieu de travail ;
- Valorisation de ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif,
- Application du montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF, soit à titre indicatif 5 € par repas pour l'année 2022.

Toutes explications entendues, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution des avantages en nature « repas » dans les conditions susvisées.

Membres en exercice	26
Présents	16
Représentés	7
Votants	23

Quorum	13
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	23

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Préfecture le : 16/12/2022
et publication sur le site internet
de la Mairie le : 16/12/2022

Pour Copie conforme
Le 16/12/2022

L'adjoint aux finances,
Monsieur Didier ROUCOUSE

